

# Difficultés des entreprises

## Rôle du juge-commissaire quant à l'opposabilité d'une clause de réserve de propriété

*Le juge-commissaire, qui n'a pas à se prononcer sur l'opposabilité d'une clause de réserve de propriété, doit rechercher si le paiement immédiat du fournisseur se justifie par la poursuite de l'activité.*

L'article L. 624-16, alinéa 4 du code de commerce dispose qu'il n'y a pas lieu à revendication si, sur décision du juge-commissaire, le prix est payé immédiatement. Le juge-commissaire peut également, avec le consentement du créancier requérant, accorder un délai de règlement. La Cour de cassation juge que cet article n'a ni pour objet ni pour effet de dispenser le propriétaire de biens vendus avec une clause de réserve de propriété de faire reconnaître son droit dans les conditions prévues aux articles L. 624-9 et L. 624-17 de ce code, mais permet à l'administrateur judiciaire de ne pas restituer ces biens en payant immédiatement leur prix sur autorisation de juge-commissaire.

Pour rappel, la revendication des meubles ne peut être exercée que dans le délai de 3 mois suivant la publication du jugement ouvrant la procédure (C. com., art. L. 624-9) et l'administrateur avec l'accord du débiteur ou, à défaut, le débiteur après accord du mandataire judiciaire peut acquiescer à la demande en revendication ou en restitution d'un bien (C. com., art. L. 624-17).

La Cour de cassation précise, en l'occurrence, le rôle du juge-commissaire quant à l'opposabilité d'une clause de réserve de propriété.

Un fabricant de pâte à papier est mis en redressement judiciaire. Saisi par des fournisseurs de demandes en revendication de bois qu'ils prétendaient avoir vendus sous réserve de propriété, les administrateurs judiciaires acquiescent à ces demandes, puis demandent au juge-commissaire, conjointement avec ces fournisseurs, l'autorisation de payer immédiatement le prix de ces bois sur le fondement de l'article L. 624-16, alinéa 4 du code de commerce. Le tribunal convertit la procédure en liquidation judiciaire. Les liquidateurs désignés contestent le jugement ayant autorisé le paiement immédiat des fournisseurs. La Cour de cassation rejette le pourvoi.

Les administrateurs ayant indiqué dans leurs requêtes qu'ils considéraient que les clauses de réserve de propriété invoquées étaient valables et opposables à la procédure collective, le juge-commissaire doit uniquement rechercher si le paiement des fournisseurs se justifie par la poursuite de l'activité, mais n'a pas à se prononcer sur l'opposabilité de ces clauses.

➤ Cass. com., 11 déc. 2024, n° 23-13.554, n° 745 B

Marie Triboulet,  
Dictionnaire permanent  
difficultés des entreprises